



<p style="text-align: center;">Note de synthèse Pour le CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p>
<p style="text-align: center;">du lundi 11 Février 2019 à 19 h 00 à JOIGNY, dans la salle des Champs Blancs</p>

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL de la séance du 17 décembre 2018

2. ADMINISTRATION GENERALE

2.1. Autorisation de signer le marché relatif à la mission de maîtrise de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la piscine intercommunale

La Communauté de Communes du Joviniens projette l'extension de la piscine intercommunale. Cette opération est l'occasion de renforcer l'attractivité de l'équipement tant du point de vue de sa qualité architecturale que de son insertion urbaine dans un environnement paysager.

Ce projet de réhabilitation comprend notamment les travaux suivants :

- Réhabilitation du bassin extérieur notamment afin d'offrir au public un équipement familial avec une meilleure offre ludique intérieure et extérieure ;
- Création d'un toboggan intérieur ;
- Création de locaux dédiés au personnel avec vestiaires séparés F/H, des sanitaires PMR, une salle de repos et un bureau ;
- Création d'un espace de stockage pour du matériel aquatique ;
- Rénovation et aménagement du parc paysager en espace accessible aux baigneurs,
- Selon diagnostic, remplacement de la centrale de traitement d'air ;
- Si besoin, remise aux normes globales des équipements techniques de traitement d'eau (recyclage, filtration, désinfection de l'eau, adaptation des locaux techniques aux nouveaux besoins sans remettre en cause les installations existantes, rénovation et optimisation du système de traitement d'air existant).

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 200 000 € HT pour une durée d'exécution globale estimée à 6 mois.

Ces travaux sont envisagés en 2 phases :

1. Installation d'un toboggan intérieur (1 mois de fermeture),
2. Travaux en extérieur (extension des locaux du personnel et aménagements extérieurs).

Les travaux envisagés s'inscrivent dans le champ d'application de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « loi

MOP », il est nécessaire pour la CCJ de s'allouer les services d'une équipe de maîtrise d'œuvre en vue de lui confier les missions suivantes :

- Tranche ferme : Mission de base :
 - o Etudes d'esquisse
 - o Etudes d'avant projet sommaire et définitif
 - o Etude de projet
 - o Assistance aux contrats de travaux (estimation des travaux par lots, rédaction des pièces techniques pour la consultation des entreprises de travaux et aide à l'analyse des offres)
 - o Visa des documents préparatoires aux travaux
 - o Direction des travaux
 - o Assistance aux opérations de réception

- Tranche optionnelle : Mission complémentaire :
 - o Ordonnancement Pilotage Coordination du chantier (OPC)

Pour cela, une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. En l'absence d'identification de prestations distinctes, elle n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

A l'issue de la période de consultation, 5 plis sont parvenus à la CCJ. L'analyse des candidatures a révélé que l'ensemble des groupements disposaient des garanties et capacités techniques, professionnelles et financières, ils ont donc tous été admis à participer à la suite de la consultation.

A l'issue de l'analyse des offres et de la négociation écrite engagée avec l'ensemble des candidats, il apparaît que le groupement le mieux-disant est LES PARTICULES - ATELIER COULON MENU (architecte mandataire) / ECALLARD ECONOMISTE / SOREIB / SAEG pour un montant global et forfaitaire de 110 000,00 € HT soit 132 000,00 € TTC pour la tranche ferme et 18 000,00 € soit 21 600 € TTC pour la tranche optionnelle.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés du budget intercommunal.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'autoriser** M. le Président de la Communauté de Communes du Jovinien à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la piscine intercommunale, pour un montant global et forfaitaire de 110 000,00 € HT soit 132 000,00 € TTC pour la tranche ferme et 18 000,00 € soit 21 600 € TTC pour la tranche optionnelle

- **De dire** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés du budget intercommunal.

2.2. Signature de la convention constitutive d'un groupement de commande entre la Ville de Joigny, le CCAS de la Ville de Joigny et la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) pour l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance

L'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

La Ville de Joigny, son CCAS et la CCJ souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance. En effet, il apparaît qu'un groupement de commandes

permettrait de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour nos besoins propres que pour ceux des autres membres du groupement.

En conséquence, il est proposé au Conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la constitution d'un groupement de commande dédié à l'achat prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution du marché.

Le marché envisagé serait passé par la voie d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 201 et concernerait la section de fonctionnement de ses membres.

La mission du prestataire serait divisée en 4 phases :

- Phase 1 : une analyse et un recensement des besoins assurantiels des membres du groupement ;
- Phase 2 : une assistance à la passation des futurs marchés d'assurances ;
- Phase 3 : une assistance dans le choix des offres et une aide à la mise en place des nouveaux contrats ;
- Phase 4 : une assistance dans le suivi du contrat.

A cet effet, une convention constitutive définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la commune de Joigny comme le coordonnateur de ce groupement A ce titre, elle procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection du titulaire ainsi qu'à la signature, à la notification et au suivi d'exécution du marché.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe.

Il sera proposé au conseil communautaire :

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la commune de Joigny coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention ;

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

De décider que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2.3. Passation des contrats d'assurance relatifs aux risques statutaires de la CCJ par le centre de gestion de l'Yonne (CDG 89)

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations légalement prévues à l'égard de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce dispositif permet au centre de gestion de mutualiser les risques de l'ensemble des collectivités et des établissements publics souhaitant confier la négociation du contrat d'assurance lié aux

risques statutaires, ce qui peut permettre des économies d'échelles qui bénéficieront aux collectivités et/ou établissements publics adhérents.

C'est pourquoi, il vous est proposé de demander au CDG 89 de procéder, pour notre compte, à la passation et à la négociation du marché couvrant l'ensemble des risques statutaires auxquels la CCJ est légalement soumise pour les agents CNRACL et IRCANTEC.

En fonction des résultats de cette dernière, la CCJ dispose de la possibilité *in fine* d'adhérer ou non au contrat proposé en fonction des résultats de la négociation. Dans ce cadre, la souscription se fera « à la carte » en fonction des risques pour lesquels elle souhaite s'assurer, parmi lesquels :

- les congés « maladie ordinaire »
- les congés « longue maladie »
- les congés « longue durée »
- les congés « maternité » ou « paternité »
- les décès

Dans le cas où la CCJ souhaiterait effectivement souscrire une assurance couvrant ses risques statutaires via ce dispositif, une convention sera alors conclue avec le CDG 89 en vue de fixer les frais de gestion du contrat, qui s'ajouteront aux primes versées à l'assureur.

Il sera proposé au conseil communautaire :

De demander au Centre de gestion de l'Yonne de procéder à la passation et à la négociation, pour le compte de la Communauté de communes du Jovinien, du marché couvrant l'ensemble des risques statutaires auxquels elle est légalement soumise pour les agents CNRACL et IRCANTEC ;

D'autoriser le Président de la Communauté de communes du Jovinien ou son représentant à signer le contrat d'assurance passé par le Centre de gestion de l'Yonne en cas d'acceptation des conditions d'assurance proposées ;

D'autoriser le Président de la Communauté de communes du Jovinien ou son représentant à signer la convention fixant les frais de gestion du contrat par le centre de gestion de l'Yonne dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;

De décider que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2.4. Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – année 2018

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, en son Article 61, ainsi que le décret n° 2015 du 24 juin 2015 obligent les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation.
(ci-joint le rapport)

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De Prendre acte** de la présentation du président, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la communauté de communes du Jovinien, pour l'année 2018.

3. FINANCES

3.1. Renouvellement de la ligne de trésorerie au budget annexe « ordures ménagères » suite à la mise en place de la redevance incitative

Par délibération en date du 18 décembre 2017, une ligne de trésorerie a été créée suite à la mise en place de la redevance incitative.

Celle-ci venant à expiration, il est proposé d'en souscrire une nouvelle, auprès de la Caisse d'Epargne, aux conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable par l'Emprunteur, à chaque demande de versement des fonds) : T4M + marge de 0.50 %.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'accepter** le renouvellement de cette ligne de trésorerie sur le budget annexe « ordures ménagères », exercice 2019,

D'autoriser le président ou son représentant à signer cette souscription auprès de la Caisse d'Epargne aux conditions énumérées ci-dessus.

3.2. Révisions des tarifs de vente des composteurs et bioseaux

Suite à la mise en place d'une régie élargie à tous les produits vendus par le service environnement de la CCJ (bacs roulants, composteurs, bioseaux), il convient d'arrondir les tarifs afin de faciliter les paiements par les administrés et pour le personnel de la CCJ.

Il est proposé les tarifs ci-dessous pour les composteurs et les bioseaux :

- Le composteur de 330 L : 28 € au lieu de 27,84 €
- Le composteur de 660 L : 38 € au lieu de 38,28 €
- Le bioseau 2 € au lieu de 1.87 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'approuver** les tarifs précités,
- **D'autoriser** le président ou son représentation à signer tout document relatif à ces tarifs.

3.3. Projet du Rapport d'Orientations Budgétaires 2019

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.

(ci-joint le rapport d'orientations budgétaires 2019)

Il est proposé au conseil communautaire

- **de débattre** sur ce ROB 2019.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Accueil de stagiaires de l'enseignement

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.

Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes :

Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Il est proposé au conseil communautaire :

De fixer le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :

- les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
- la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
- son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.

d'autoriser le président ou son représentant à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.

De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012

5. QUESTIONS DIVERSES

6. COMMUNICATIONS